MINISTÈRE
DES ARMÉE
Liberté

FNCDG
Fédération Nationale

ACCORD DE COOPERATION

entre

le ministère des armées représenté par Défense mobilité

et

la Fédération Nationale des Centres de Gestion de la fonction publique territoriale (FNCDG)

Parties :

- **Défense mobilité**, situé au Fort Neuf de Vincennes, Cours des Maréchaux, 75012 Paris, représenté par son directeur, le général de division Louis SEPTIER.
- **La Fédération Nationale des Centres de Gestion de la fonction publique territoriale**, située au 80 rue de Reuilly, 75012 Paris, représentée par son Président, monsieur Michel HIRIART.

PREAMBULE

Service à compétence nationale rattaché au directeur des ressources humaines du ministère des armées, **Défense mobilité** accompagne les militaires[1] et les militaires blessés dans leur transition professionnelle ainsi que leur conjoint[2] sur lequel pèse souvent le poids de la nécessaire mobilité du militaire.

Défense mobilité est également au service des employeurs privés et publics et notamment les collectivités territoriales, pour les accompagner dans leurs recrutements en leur présentant des candidats dont le projet professionnel est en adéquation avec les compétences qu'ils recherchent.

Défense mobilité s'appuie sur un réseau de 350 professionnels de la transition professionnelle répartis sur l'ensemble du territoire national et en outre-mer dans plus de 80 antennes locales au sein de 5 pôles Défense mobilité.

La politique du ministère des armées en matière d'accès à une seconde carrière du personnel militaire a pour objectifs à la fois de répondre aux contraintes des armées (impératif de jeunesse, déroulement de carrière, gestion maîtrisée des départs) et de permettre à ses agents de quitter le moment venu les armées dans de bonnes conditions, en leur donnant les moyens d'accéder à une seconde partie de carrière dans la vie civile, notamment au sein de la fonction publique territoriale.

Chaque année, des militaires sous contrat ou de carrière, officiers, sous-officiers ou militaires du rang, quittent le ministère, en ayant acquis une aptitude à évoluer dans des structures organisées, avec un savoir-être et un savoir-faire reconnus. En 2019, 5 500 d'entre eux ont accédé à l'emploi privé et 2 100 ont intégré la fonction publique. Parmi ces derniers, seuls 600 ont rejoint la fonction publique territoriale.

Défense mobilité accompagne également plus de 2 000 conjoints de militaires qui souhaitent trouver un emploi ou, pour les conjoints fonctionnaires, qui souhaitent engager une mobilité pour suivre leur conjoint militaire. En 2019, près de 300 ont accédé à un emploi dans la fonction publique, dont une centaine dans la fonction publique territoriale.

Les militaires, militaires blessés et conjoints de militaires accompagnés par Défense mobilité constituent un vivier composé d'hommes et de femmes motivés, formés tant sur le plan humain que technique et prêts à s'investir au sein d'une collectivité territoriale.

La Fédération Nationale des Centres de Gestion est une association loi de 1901 dirigée par un Conseil d'Administration de 40 membres, Présidents en exercice, représentant les Centres de Gestion (CDG) de la fonction publique territoriale adhérents à la Fédération.

La FNCDG a pour principales missions :

- De coordonner les orientations et l'action des CDG ;
- De représenter les CDG auprès de l'ensemble des pouvoirs publics et des associations représentatives et prendre position sur les projets des textes législatifs et réglementaires concernant la FPT ;
- D'établir une concertation et des échanges étroits et permanents entre les CDG pour la mise en œuvre de leurs compétences et le développement de leurs missions notamment, s'agissant du périmètre de cet accord, de l'aide aux collectivités dans le domaine du recrutement et de la mise à disposition d'agents pour le remplacement temporaire ;
- D'être une instance de liaison et de représentation avec tous les partenaires institutionnels des CDG afin de développer avec eux des actions de coopération ;

[1] Et les anciens militaires jusqu'à 3 ans après leur départ du ministère.
[2] Défense mobilité accompagne également les conjoints de gendarmes.

PROJET

- De valoriser l'action des CDG, promouvoir la fonction publique territoriale et centraliser les informations intéressant les agents et les candidats.

Il est convenu entre le ministère des armées représenté par Défense mobilité et la Fédération Nationale des Centres de Gestion de la fonction publique territoriale ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de l'accord de coopération

Le présent accord a pour double objet de :

1) Favoriser le recrutement dans la fonction publique territoriale des candidats accompagnés par Défense mobilité en faisant mieux connaître auprès des CDG et des recruteurs territoriaux son offre de service gratuite à leur profit, les compétences des candidats accompagnés et les différentes procédures de recrutement.
2) Répondre aux besoins en compétences exprimés par les CDG ou par les collectivités territoriales via les CDG et transmis au réseau territorial de Défense mobilité.

La mise en œuvre par Défense mobilité des dispositifs d'orientation professionnelle et d'accompagnement vers l'emploi doit permettre aux CDG de bénéficier de candidatures ciblées en adéquation avec les compétences qu'ils recherchent et ayant déjà fait l'objet d'une sélection préalable par des conseillers de Défense mobilité.

ARTICLE 2 : Champ d'application

Cet accord se développe au profit de trois publics « cibles » :

- Les militaires en activité ayant engagé une démarche de reconversion ou ayant quitté le ministère depuis moins de trois ans ;
- Les militaires et anciens militaires blessés, sans limitation de durée ;
- Les conjoints de militaires[3] en recherche d'un emploi dans la fonction publique territoriale et les conjoints fonctionnaires territoriaux dans le cadre d'une mobilité pour suivi de conjoint.

ARTICLE 3 : Présentation du dispositif d'accompagnement proposé par Défense mobilité à ses candidats

Défense mobilité propose aux CDG ou aux collectivités territoriales via les CDG, l'accès à un vivier de candidats préparés au travers d'un process d'accompagnement complet et sélectionnés pour répondre à leurs besoins en compétences.

L'offre de service de Défense mobilité au profit des candidats accompagnés est la suivante :

- Information ;
- Bilan de compétences ;
- Orientation ;
- Définition puis validation d'un projet professionnel ;
- Formation professionnelle le cas échéant et sous réserve d'éligibilité du candidat ;

[3] Ou de gendarmes

PROJET

- Elaboration d'une stratégie de recherche d'emploi ;
- Techniques de recherche d'emploi ;
- Rédaction du CV et de la lettre de motivation ;
- Préparation aux entretiens d'embauche.

ARTICLE 4 : Présentation des 3 principaux dispositifs[4] permettant à une collectivité territoriale de recruter les publics « cibles »

1) Le recrutement d'un **militaire** en tant que **fonctionnaire** : *dispositif L.4139-2 du code de la défense*[5].

La collectivité territoriale retient une candidature qui lui a été directement présentée par Défense mobilité ou via un CDG.

Le recrutement devra être validé par la commission nationale d'orientation et d'intégration (CNOI), placée sous la tutelle des services du premier ministre, dans le cadre de réunions planifiées tous les 2 mois. Le militaire pourra alors intégrer la collectivité territoriale[6].

2) Le recrutement d'un **conjoint de militaire déjà fonctionnaire territorial**

La collectivité territoriale retient la candidature d'un fonctionnaire territorial engagé dans une démarche de mobilité pour suivre son conjoint militaire, et qui lui a été directement présentée par Défense mobilité ou via un CDG, selon les règles statutaires et réglementaires.

3) Le recrutement d'un **militaire** ou un **conjoint de militaire** en tant que **contractuel** :

La collectivité territoriale retient une candidature qui lui a été directement présentée par Défense mobilité, via un CDG ou via le JOBBOARD de Défense mobilité[7].

4) Le recrutement d'un **militaire blessé**[8] en tant que **fonctionnaire** : *dispositif des emplois réservés*[9].

La collectivité territoriale retient une candidature qui lui a été directement présentée par Défense mobilité, via un CDG ou via l'applicatif dédié aux emplois réservés (GERES) administré par l'Office National de Anciens Combattants et Victimes de Guerre[10]: le militaire blessé intègre la collectivité territoriale[11].

Les militaires blessés inscrits sur les listes d'aptitudes des emplois réservés sont également bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE). Les recruter participe également à la satisfaction par les collectivités territoriales de leur obligation « BOE »[12].

PROJET

4 Des informations plus détaillées sur ces dispositifs, notamment le calendrier des recrutements L.4139-2, sont disponibles sur le site internet de Défense mobilité : https://www.defense-mobilite.fr/employeurs/offre-de-services/je-recrute-dans-le-public

5 Le militaire devra au préalable bénéficier d'un agrément délivré par son gestionnaire d'armée.

6 Militaire en activité : 2 mois de stage probatoire → 1 an de détachement → intégration // Militaire radié (jusqu'à 3 ans après son départ) : nomination comme fonctionnaire stagiaire pendant 1 an → intégration.

7 https://www.ariane.defense.gouv.fr/arianeInternet/pages/public/commun/espacePublic.xhtml

8 Il s'agit des militaires blessés en opérations extérieures titulaires d'une pension militaire d'invalidité.

9 Article L. 241-1 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Le militaire blessé devra au préalable être inscrit sur les listes d'aptitudes des emplois réservés. Le dispositif des emplois réservés permet également de recruter d'autres « bénéficiaires prioritaires » au titre de la solidarité nationale (victimes d'attentats, enfants de Harkis, etc.).

10 www.geres.defense.gouv.fr.

11 Militaire blessé en activité : 1 an de détachement → intégration // Militaire blessé radié (sans limitation du durée) : stage de 1 an → intégration.

12 Article L. 323-2 du code du travail (6% des effectifs totaux pour les collectivités territoriales occupant au moins 20 agents à temps plein).

ARTICLE 5 : Modalités d'application

5.1. Principes directeurs

La FNCDG et Défense mobilité s'engagent, chacun de leur côté, à communiquer en interne auprès de leur réseau (CDG et employeurs territoriaux pour la FNCDG et pôles et antennes Défense mobilité pour la direction de Défense mobilité) sur l'existence de la présente convention.

L'accord, établi à l'échelon national entre la FNCDG et la direction de Défense mobilité, doit également être décliné de façon opérationnelle au niveau du périmètre des CDG et de leur antenne Défense mobilité « référente ».

Dans ce cadre, des accords de coopération pourront être mis en place localement[13], au niveau régional en fonction des missions gérées en commun par les CDG dans ce périmètre, et dans le ressort départemental des Centres, afin de définir les modes opératoires qui seront mis en œuvre avec les CDG pour lesquels des potentiels de recrutements auront été identifiés, notamment via la publicité des créations et vacances d'emplois obligatoirement assurée par les CDG, et pour lesquels Défense mobilité estime pouvoir proposer des candidats.

5.2. Désignation des correspondants

La FNCDG et Défense mobilité désignent chacun un interlocuteur au niveau central qui pilotera la convention et identifient des relais pour assurer le suivi et la mise en œuvre du présent accord :

- sur le périmètre régional et/ou départemental, pour les CDG, en fonction de l'organisation des Centres et de la nature de la mission assurée;
- sur le périmètre de chaque pôle Défense mobilité pour assurer le suivi et la mise en œuvre du présent accord.
 - Au niveau national,
 - Défense mobilité « direction » désigne :
 - → NAESSENS, Cécile, chargée d'études et prospection, cecile.naessens@intradef.gouv.fr, 01 41 93 36 04.
 - → MOPIN, Magali, cheffe de la section d'accès aux fonctions publiques, magali.mopin@intradef.gouv.fr, 01 79 84 90 46.
 - La FNCDG désigne
 - Alexis BOUCHER, Juriste-Chargé de missions, alexis.boucher@fncdg.com, 06 01 26 72 47.
 - Cindy LABORIE, Responsable des affaires juridiques, cindy.laborie@fncdg.com, 01 53 30 09 99.
 - Au niveau départemental, chaque CDG aura pour interlocuteur une antenne Défense mobilité « référente » identifiée par son pôle de rattachement. Cette liste avec l'identification des points de contact est annexée à l'accord. Réciproquement, les CDG s'organisent pour désigner un référent dans le ressort départemental.

[13] Les conventions déjà existantes entre des CDG et des pôles ou antennes Défense mobilité devront être mises à jour en tant que de besoin.

PROJET

5.3. Engagements réciproques

La FNCDG s'engage :

Au titre des actions de communication, à :

- Mieux faire connaître auprès des CDG et des recruteurs territoriaux via les CDG l'offre de service gratuite de Défense mobilité, les compétences des publics « cibles » et les différentes procédures de recrutement, en diffusant ces informations dans son site internet, dans son magazine *#FEDEMAG* ou à l'occasion de certains évènements sur le thème des RH qu'elle organise (rencontres thématiques RH, conférences de l'emploi territorial, etc.).
- Insérer dans l'espace adhérents de son site internet un lien vers le site internet de Défense mobilité.
- Répondre aux sollicitations de Défense mobilité en matière de témoignages.
- Transmettre à Défense mobilité les éléments visuels de sa charte graphique (logo, signature) pour mise en ligne sur son site internet[14].
- Associer Défense mobilité aux salons et évènements de communication destinés aux candidats à l'emploi public.

Au titre de la recherche de l'adéquation profils proposés par Défense mobilité / compétences recherchées par les recruteurs territoriaux, à :

- Identifier avec Défense mobilité les métiers en tension, à enjeux ou à forte évolution de compétences sur lesquels pourraient se positionner les publics « cibles ».
- Identifier avec Défense mobilité les compétences associées à ces métiers et les formations permettant de les acquérir dès lors qu'un candidat accompagné par Défense mobilité ne dispose pas de compétences transposables.

Au titre de l'accès à l'emploi public des publics « cibles » accompagnés par Défense mobilité, à :

- La FNCDG veille à la déclinaison opérationnelle de cet accord de coopération, spécialement auprès des CDG Coordonnateurs dans le but d'une mise en œuvre au niveaux régional et départemental entre les CDG et les antennes Défense mobilité « référente » (accords régionaux et/ou départementaux auxquels sont annexés des modes opératoires). Ces derniers devront permettre :
 - La communication aux antennes Défense mobilité « référentes » du recensement des besoins en compétences identifiés par les services de remplacement et missions temporaires des CDG, mais également dans le cadre des mises à disposition auprès des collectivités et établissements, en précisant les profils recherchés et les prérequis nécessaires (fiches de poste associées).
 - L'accès aux antennes Défense mobilité « référentes » des créations et vacances d'emploi pour lesquelles le CDG assure au profit d'une collectivité demandeuse une assistance au recrutement, en précisant les profils recherchés et les prérequis nécessaires (fiches de poste associées).
 - L'examen par les CDG de l'ensemble des candidatures transmises par les antennes Défense mobilité « référentes » suite aux communications précitées et, dans le cadre

[14] www.defense-mobilite.fr

PROJET

de leur mission d'assistance au recrutement, la transmission aux recruteurs des candidatures susceptibles de répondre à leurs besoins.

Il s'agit d'une obligation de « moyens » et non de « résultat », le recruteur restant bien évidemment souverain dans ses choix finaux.

Défense mobilité s'engage :

Au titre des actions de communication, à :

- Transmettre à la FNCDG l'ensemble des supports de communication (flyer, guides, visuels, éléments de langage, etc.) dont elle aura besoin pour honorer son engagement.
- Assurer la visibilité de la FNCDG et du Site Emploi Territorial (SET), sur son site Internet par la mise en ligne de son logo (donnant un accès direct à son site Internet et/ou de recrutement).
- Sur demande de la FNCDG, rédiger un contenu rédactionnel sous la forme de brèves mises en ligne sur son site internet lorsqu'une actualité entre les deux partenaires le justifiera.
- Transmettre le calendrier prévisionnel des évènementiels Défense mobilité (type forums emploi) en assurant une participation prioritaire et gratuite.
- Communiquer d'une manière générale sur le partenariat via les médias externes et internes « défense » en fonction des opportunités.
- Informer ses candidats sur l'existence des bourses d'emploi des CDG, des services de remplacement et missions temporaires des CDG, notamment en intégrant dans son site internet un lien vers le site de chaque CDG, l'adresse courriel de son service intérim et un lien vers le SET.

Au titre de l'adéquation profils proposés par Défense mobilité / compétences recherchées par les recruteurs territoriaux, à :

- Promouvoir auprès de ses candidats les métiers en tension ou à forte évolution de compétences qui auront conjointement et préalablement été identifiés par la FNCDG et Défense mobilité.
- Dès lors que le candidat ne dispose pas des compétences attendues pour se positionner sur ces métiers, financer une formation qui aura conjointement et préalablement été identifiée par la FNCDG et Défense mobilité, dans le respect du code de la commande publique, des règles d'éligibilité du candidat à une formation professionnelle et des plafonds de financement établis par catégorie d'ayant droit par Défense mobilité.

Au titre de l'accès à l'emploi public des publics « cibles » accompagnés par Défense mobilité, à :

- A veiller à la déclinaison opérationnelle de cet accord de coopération entre chaque antenne Défense mobilité « référente » et son CDG de rattachement.
- Accuser réception des besoins en compétences localement transmis par les CDG à leur antenne Défense mobilité « référente » sous 48 heures.
- Présenter des profils dont le projet professionnel et les compétences correspondent aux besoins exprimés par les CDG ou d'informer le CDG en cas d'inexistence de profils adaptés.
- Assurer des opérations spécifiques de « sourcing » en fonction des besoins spécifiques exprimés en exclusivité auprès de Défense mobilité.
- Transmettre un résumé succinct des points caractéristiques de chaque candidature : compétences, projet professionnel, mobilité géographique, etc.

PROJET

- Préparer individuellement chaque candidat invité à se présenter à un entretien de sélection.
- Permettre aux CDG de mener, en fonction des disponibilités respectives, des interventions au profit de Défense mobilité et de ses candidats pour présenter les opportunités d'emploi dans la fonction publique territoriale.

5.4. Evaluation des résultats

Un comité de pilotage « central », composé des représentants de Défense mobilité et de la FNCDG identifiés dans le paragraphe 5.2, aura lieu, au moins une fois par an pour dresser le bilan, faire un point de situation de l'exécution de l'accord, pour organiser de manière conjointe le règlement de toute difficulté ou dysfonctionnement apparu dans le cadre de sa mise en œuvre, et pour analyser les perspectives éventuelles d'évolution.

Des comités de pilotage « locaux » pourront être mis en place au niveau des CDG dans les zones où des accords auront été établis ou si des opportunités de collaborations sont identifiées. Ils se réuniront également une fois par an en amont du comité de pilotage « central ».

5.5. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable sur décision expresse des représentants de Défense mobilité et des instances de la FNCDG.

5.6. Modalités de révision

Toute modification de l'accord implique la signature par les parties prenantes d'un avenant tandis que les mises à jour de l'annexe feront l'objet d'une entente préalable.

5.7. Modalités de résiliation

Le présent accord peut être résilié à tout moment, unilatéralement, par courrier présentant le(s) motif(s) de cette décision, sous préavis de 3 mois. La demande de résiliation fera l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - Indépendance et responsabilités

Les Parties sont indépendantes et aucune d'elles ne saurait contracter d'obligations pour le compte de l'autre.

Les Parties sont responsables de l'exécution de leurs activités respectives pour lesquelles elles déclarent être assurées et ne sauraient rechercher la responsabilité de l'une d'elles à ce titre.

ARTICLE 7 - Confidentialité

Défense mobilité s'engage à ne pas communiquer à des tiers, les informations, connaissances et procédés, induits par l'objet du partenariat et la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 8 - Politique de protection des données à caractère personnel

Les Parties sont responsables du respect des obligations qui leurs incombent au titre de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel[15].

[15] Conformément au sens de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (Informatique et libertés) et au règlement général sur la protection des données (Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel) notamment dans le respect du traitement des données du candidat.

PROJET

Défense mobilité doit obtenir l'accord du candidat pour la transmission de son curriculum vitae.

Avec l'accord du CDG compétent et du recruteur ciblé, et conformément au règlement général sur la protection des données, des données personnelles des recruteurs peuvent être mises à disposition des conseillers Défense mobilité.

Pour exercer ses droits d'accès, de rectification, de limitation, d'opposition ou d'effacement de ces données, la FNCDG peut adresser un courriel ou un courrier postal précisant sa demande et l'identité de la personne concernée.

Les données relatives aux besoins en recrutement exprimés par les CDG seront diffusées à l'ensemble du réseau Défense mobilité.

Les données seront mises à jour annuellement et supprimées si elles ne sont pas utilisées pendant une durée de deux ans.

ARTICLE 9 - Loi applicable et litige

La loi applicable est la loi française. En cas de litige s'élevant en relation avec la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation.

Faute d'être parvenu à un accord amiable dans un délai d'un mois à compter du jour où les parties à la convention se sont réunies ou auront tenté de se réunir par convocation dûment notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception pour régler à l'amiable leur litige, celui-ci sera porté par la partie la plus diligente, devant les juridictions de droit français compétentes.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux,

Le

Monsieur Michel HIRIART	**Général de division Louis SEPTIER**
Président du conseil d'administration de la Fédération Nationale des Centres de Gestion de la fonction publique territoriale	*Directeur de Défense mobilité*

PROJET

ANNEXE

LISTE DES CORRESPONDANTS IDENTIFIES AU NIVEAU DES CDG ET DE LEUR ANTENNE DEFENSE MOBILITE « REFERENTES »

CDG	**CORRESPONDANT** (Fonction, nom, prénom, téléphone, mail) *A renseigner par la FNCDG*	**ANTENNE DEFENSE MOBILITE « REFERENTE »**	**CORRESPONDANT** (Fonction, nom, prénom, téléphone, mail) *A renseigner par Défense mobilité*	**POLE DEFENSE MOBILITE DE RATTACHEMENT**
CDG XX		**ADM XX**		**PDM XXX**
Tableau à renseigner pour les autres CDG et antennes Défense mobilité « référentes »				

PROJET